



Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

Séance du 9 janvier 2023 à 14h30 en visioconférence

Procès-verbal de la séance

Date de convocation : 30 décembre 2022

Délégués titulaires et suppléants présents :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine Maritime, titulaire
- Frédéric MARCHE, Département de la Seine Maritime, suppléant,
- Alain BAZILLE, Département de la Seine Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Florent SAINT MARTIN, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle, titulaire
- Bertrand PECOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Bernard LEROY Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Yann le FUR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Guillaume GRIMM, Seine Normandie Agglomération, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU PATRY, Département de la Seine-Maritime
- Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure, titulaire

Pouvoirs :

- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, pouvoir à M. ROYER

Représentation sur la carte principale :

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	13	0	0	13
Voix	41	21	37	0	0	37

ORDRE DU JOUR

Délibérations

Représentations

1 – Installation des nouveaux délégués conformément à l'évolution des statuts du SMGSN
Délibération 2023-01-01

2 - Désignation des représentants aux comités de pilotage des sites Natura 2000
Délibération 2023-01-02

3 - Désignation du représentant au Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine
Délibération 2023-01-03

Ressources humaines et moyens

4 - Convention de mise à disposition des agents du « Service Ouvrages Littoral et Seine » du Département de la Seine Maritime
Délibération 2023-01-04

5 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de gestionnaire administratif et comptable
Délibération 2023-01-05

6 - Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant
Délibération 2023-01-06

7 - Élargissement du régime indemnitaire aux nouvelles catégories d'agents
Délibération 2023-01-07

8 - Adaptation du règlement du personnel aux nouvelles missions
Délibération 2023-01-08

9 - Adhésion à l'ADICO et signature du contrat d'accompagnement DPO
Délibération 2023-01-9

Finances

10 – Rapport d'orientations budgétaires
Délibération 2023-01-10

Questions diverses

- Réflexion sur la protection sociale complémentaire (mutuelle santé et prévoyance) dans le cadre du contrat de groupe du Centre de gestion 76

M.DEMAZURE ouvre la séance à 14h30. Il procède à l'appel nominal : le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.

Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance : M. LECARPENTIER se propose.

M. DEMAZURE demande si le procès-verbal de la précédente réunion du Comité Syndical en date du 14 novembre 2022 entraîne des observations. Les membres n'ayant aucune remarque à son sujet, celui-ci est validé.

PREMIER TEMPS - DELIBERATIONS

Point 1 - 1 – Installation des nouveaux délégués conformément à l'évolution des statuts du SMGSN

Délibération 2023-01-01

Le Président indique que l'arrêté validant la transformation des statuts du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande a été signé par le Préfet le 30 décembre 2022.

Ces nouveaux statuts conservent le principe d'un nombre restreint de délégués disposant d'un vote plural. Pour le Département de la Seine-Maritime et pour la Métropole de Rouen Normandie, il est désormais prévu 3 titulaires et 1 suppléant. Pour les 8 autres membres, la représentation par un délégué titulaire et un délégué suppléant est conservée.

M. le Président invite donc l'assemblée installer ces nouveaux délégués.

Les membres n'ayant pas de remarques à formuler, le Président soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

– De prendre acte de l'installation des délégués titulaires et suppléants suivants :

Collectivité adhérente	Conseillers titulaires		Conseillers suppléants	
		Nom Prénom		Nom Prénom
Département de la Seine-Maritime	M.	Alain BAZILLE	M.	Frédéric MARCHE
	Mme	Cécile SINEAU PATRY		
Métropole Rouen Normandie	M.	Jean-Pierre BREUGNOT	Mme	Charlotte GOUJON
	M.	Jean-Marie ROYER		

Le nouveau comité syndical est aussitôt installé.

Point 2 - Représentation du Syndicat aux comités de pilotage des sites Natura 2000

Délibération 2023-01-02

Monsieur le Président rappelle que les sites Natura 2000 visent à assurer les conditions d'existence à long terme d'espèces et d'habitats particulièrement menacés et à forts enjeux de conservation au sein de l'Union Européenne et souligne que 9 sites Natura 2000 sont présents au sein du périmètre d'intervention du Syndicat.

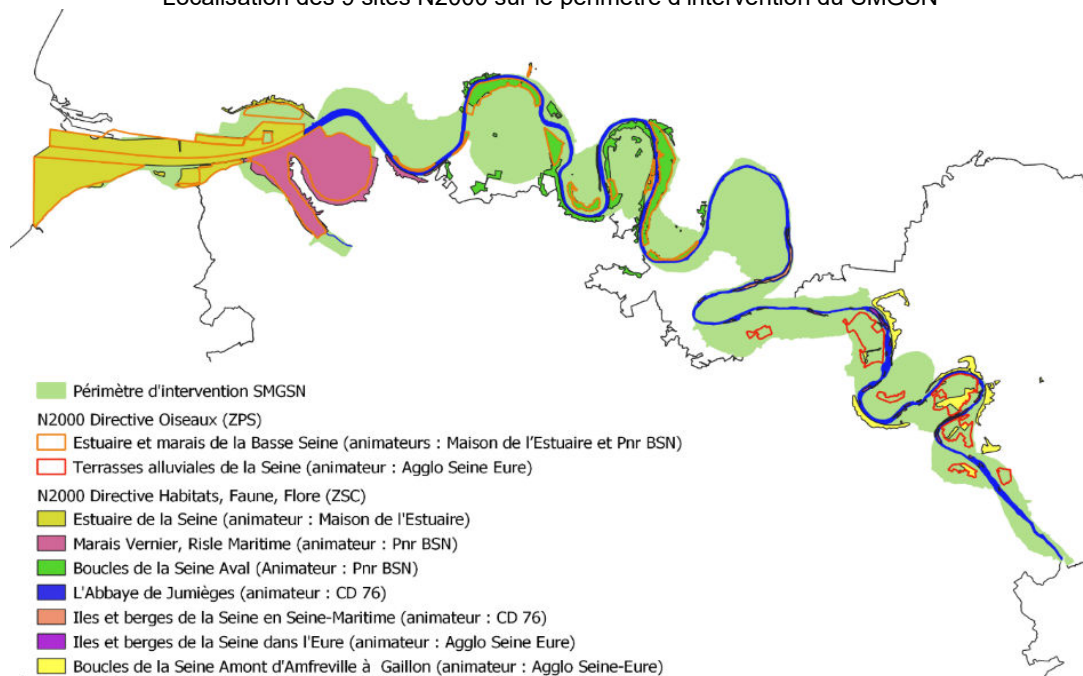
Le Syndicat est donc particulièrement concerné par ces sites car ils abritent des milieux humides et aquatiques d'intérêt pour la GEMAPI. La gestion mise en œuvre sur ces espaces contribuent notamment aux orientations de la stratégie de gestion des milieux aquatiques et humides de la vallée de la Seine Normande, élaborée par le Syndicat et ses partenaires.

En France, la démarche Natura 2000 s'appuie sur 3 piliers :

- un **Comité de pilotage** (CoPil) : instance de gouvernance, d'orientation et de suivi qui rassemble les élus et les acteurs locaux concernés par le site, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral ;
- un **opérateur ou un animateur** : structure (collectivité, association...) chargée d'assurer, en concertation avec les acteurs locaux, l'élaboration du plan de gestion du site, de le mettre en œuvre et de l'évaluer ;
- un **document d'objectifs** (DocOb) : plan de gestion du site rassemblant un état des lieux, un diagnostic, des orientations de gestion et des mesures incitatives contractualisables ou, éventuellement, réglementaires, validées par le CoPil.

Monsieur Le Président précise que le Syndicat a ainsi la possibilité de désigner parmi ses élus un représentant et un suppléant pour participer aux comités de pilotage des sites Natura 2000.

Localisation des 9 sites N2000 sur le périmètre d'intervention du SMGSN



M. LECARPENTIER se porte candidat pour être représentant titulaire. M. LE FUR souhaite également se porter candidat en qualité de suppléant.

Les membres n'ayant plus de remarques à formuler, le Président soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner M. LECARPENTIER, en qualité de titulaire, pour représenter le SMGSN au sein des comités de pilotage des sites N2000 présents au sein du périmètre d'intervention du SMGSN ;
- De désigner M. LE FUR, en qualité de suppléant, pour représenter le SMGSN au sein des comités de pilotage des sites N2000 présents au sein du périmètre d'intervention du SMGSN.

* * * * *

Point 3 - Représentation du Syndicat au Conseil scientifique de l'estuaire de la Seine

Délibération 2023-01-03

Monsieur le Président précise que le Conseil scientifique de l'estuaire de la Seine (CSES) a été créé le 27 février 2009, dans le cadre de la loi portuaire de juillet 2008 afin de rendre des avis d'ordre scientifique sur les grands projets qui risquent d'affecter le fonctionnement écologique global de l'estuaire de la Seine, de Poses à l'embouchure de la Seine.

Le CSES s'appuie sur des experts et se réunit une à deux fois par an. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral et comprend des personnalités qualifiées ainsi que des membres associés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des milieux aquatiques et humides de la vallée de la Seine Normande élaborée par le Syndicat et ses partenaires, le CSES a proposé au SMGSN d'intégrer ce conseil au titre de membre associé.

Monsieur le Président précise l'importance pour le SMGSN de siéger à ce conseil pour participer aux réflexions scientifiques concernant les projets susceptibles d'impacter les fonctionnalités écologiques de l'estuaire de la Seine et propose ainsi de désigner un représentant.

Monsieur Saint Martin indique que son suppléant, Cyriaque LETHUILLIER a manifesté son intérêt pour cette mission. Compte tenu des connaissances approfondies de M. LETHUILLIER en matière de milieux naturels, les membres du comité syndical souhaiteraient que celui-ci assure cette représentation.

Ils voudraient avoir confirmation sur la possibilité de désigner un délégué suppléant pour représenter le syndicat. Il est décidé de procéder au vote sans attendre et d'interroger la Préfecture au sujet des représentations par des membres suppléants.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner M. M. LETHUILLIER, pour représenter le SMGSN au Conseil scientifique de l'Estuaire de la Seine.

Point 4 - Convention de mise à disposition des agents du « Service Ouvrages Littoral et Seine » du Département de la Seine Maritime

Délibération 2023-01-04

Le Président indique que pour mener à bien les missions définies par la compétence optionnelle 3.2 (gestion des ouvrages de prévention des inondations) prévue par les nouveaux statuts, il est nécessaire de disposer de moyens humains adaptés. Actuellement, ces missions sont réalisées par les agents du Service Ouvrages Littoral et Seine du Département de la Seine-Maritime.

Cette équipe dispose d'une connaissance fine des ouvrages et des aléas. Elle assure la gestion quotidienne des ouvrages tant en matière d'entretien courant, de travaux neufs ou pour la surveillance lors des crises.

Afin d'assurer la continuité de service, il est proposé que le Département de la Seine-Maritime mette à disposition du SMGSN l'ensemble de cette équipe (9 agents) pour une durée de deux ans renouvelables.

Les membres n'ayant pas de remarques à formuler, le Président soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la signature de la convention portant sur la mise à disposition d'agents par le Département au Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande ci-annexée, et de ses éventuels avenants,
- d'autoriser le président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Point 5 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de gestionnaire administratif et comptable

Délibération 2023-01-03

M. le Président indique qu'en prévision de la transformation du syndicat, une procédure de recrutement a été engagée pour le poste de gestionnaire administratif et comptable. Ce poste fait suite avec quelques évolutions au poste de responsable administratif et financier créé pour la préfiguration du syndicat.

Il rappelle que, conformément à l'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

À l'issue de la procédure de recrutement, au regard des besoins du syndicat en compétences et disponibilité, il n'a pas été possible de procéder au recrutement d'un agent titulaire. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 2 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Les membres n'ayant pas de remarques particulières à formuler, le Président soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de disposant d'un diplôme de niveau I sur l'emploi permanent, sur le grade de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B administratif, pour effectuer les missions de gestionnaire administratif et comptable à temps plein, pour une durée de deux ans. L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des rédacteurs et par la délibération relative au régime indemnitaire.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2023

Point 6 – Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant

Délibération 2023-01-04

Compte tenu de leurs missions, les agents du SMGSN sont amenés à effectuer des déplacements fréquents et ne sont pas toujours en mesure de bénéficier d'un lieu de restauration.

Dans ce contexte, afin de faciliter les conditions de travail des agents, le SMGSN a mis en place des titres restaurant. Depuis début 2021, leur valeur faciale est de 6 € avec une participation de la collectivité égale à 60 % et des agents à 40 %.

Afin de tenir compte de l'augmentation des coûts de la restauration constatée depuis plusieurs mois, le syndicat souhaite augmenter la valeur faciale de ces titres, pour passer la valeur faciale à 8€ en conservant le même ratio 60% collectivité - 40% agent.

Cette attribution sera automatique pour les agents. Dans le cas où un agent ne souhaiterait pas disposer de titre restaurant, il en fera part par écrit au syndicat.

Le Président précise que ce nouveau montant est cohérent avec les pratiques des autres collectivités du territoire.

Les membres n'ayant pas de remarques à formuler sur cette proposition, le Président soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à hauteur de 8 € et sa participation de la collectivité s'élève à 4,80 € par titre ;
- D'autoriser le Président à accomplir toutes formalités en ce sens, notamment la signature de la convention de prestation de services avec le prestataire retenu.

Point 7 - Élargissement du régime indemnitaire aux nouvelles catégories d'agents

Délibération 2023-01-07

M. le Président rappelle que dans sa phase de préfiguration, les effectifs du syndicat n'étaient composés que de deux ingénieurs et un rédacteur. Avec l'évolution de ses statuts, les effectifs du syndicat au 1^{er} janvier 2023 comprendront des agents de catégorie A, B et C dans les filières techniques et administratives.

Dès lors, afin de tenir compte de cette évolution, le SMGSN doit élargir son régime indemnitaire aux nouvelles catégories d'agents, les premières demeurant inchangées.

Les membres n'ayant pas de remarques à formuler, le Président soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

- de modifier le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité pour tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités détaillées en annexe de la présente délibération pour l'ensembles des agents relevant du RIFSEEP ;
- que les indemnités précitées pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité ;
- que ces indemnités seront versées mensuellement selon les modalités prévues en annexe à la présente délibération ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- d'autoriser le Président à signer tout acte et à procéder à toutes formalités afférentes.

Point 8 - Adaptation du règlement du personnel aux nouvelles missions

Délibération 2023-01-08

M. le Président indique qu'en prévision de l'intégration des nouveaux agents et plus particulièrement de l'équipe des berges du Département de la Seine-Maritime, suite à l'évolution des statuts du syndicat au 1^{er} janvier 2023, il convient de compléter et d'adapter des dispositions du règlement en vigueur.

Le fond du règlement demeure inchangé. Les modifications apparaissent en rouge dans le projet de règlement ci-annexé. En résumé, les modifications portent sur les éléments suivants :

Chapitre 1 : organisation du travail

- Ajout d'un cycle de travail spécifique à l'équipe des berges pour tenir compte des horaires fixes, du fonctionnement à la marée et des sujétions particulières pour travaux pénibles et dangereux.
- Une précision est ajoutée concernant la rémunération des heures supplémentaires pour les catégories C et les B dont l'indice brut est inférieur à 380.
- L'article relatif aux astreintes est complété pour intégrer les astreintes exceptionnelles de sécurité telles que délibérées par le Département en 2019. L'astreinte est

déclenchée pour les coefficients de marée supérieurs à 90. Il est précisé que ces modalités (identiques à celles actuelles) pourront être adaptées pour tenir compte des consignes d'organisation que seront élaborées dans le cadre des études de danger en cours.

- Il est précisé que les horaires variables ne s'appliquent pas à l'équipe des berges compte tenu de la nécessité du travail en équipe et à la marée.
- Le reste du chapitre demeure inchangé.

Chapitre 2 : période d'absence – pas de modifications

Chapitre 3 : utilisation des locaux, du matériel et déplacements professionnels

- Ajout d'une définition de la résidence administrative des agents du syndicat. La résidence administrative correspond au périmètre du syndicat tel que défini dans ses statuts.
- Compléments et ajouts de plusieurs articles pour intégrer des précisions sur les déplacements professionnels : ordre de mission, utilisation des véhicules, remisage à domicile et véhicules fléchés.
- Ajout de précisions concernant le remboursement des frais de déplacement au-delà de la résidence administrative, lors des formations, etc ...

Les membres n'ayant pas de remarques à formuler, le Président soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

- De déroger à la définition classique de la résidence administrative et la formuler comme suit : « la résidence administrative correspond au périmètre du syndicat tel que défini dans ses statuts »,
- D'approuver l'adoption du nouveau règlement du personnel ci-annexé.

Point 9 - Adhésion à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités et signature du contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles

Délibération 2023-01-09

Monsieur DEMAZURE, Président, présente la convention d'adhésion de type 3 à l'ADICO « Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités » dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO). En effet, la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, a fixé un cadre à la collecte et au traitement des données personnelles afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est venu renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données. Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Monsieur le Président explique ensuite, qu'afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données. Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le syndicat, garantir le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur les élus.

Ces missions nécessitent une expertise importante dont les équipes du SMGSN ne disposent pas. Il est donc proposé d'adhérer à l'ADICO pour pouvoir bénéficier de cette expertise.

Le coût de ces missions se répartit comme suit :

- Adhésion à l'ADICO : 75 €/an
- DPO / prestation initiale, audit et sensibilisation des agents du syndicat : 360 € en 2023
- DPO / abonnement annuel (contrat de 4 ans) : 460 €/an

Soit un montant de 895 € en 2023 et 535 € les 3 années suivantes.

Le Président souligne l'importance pour les collectivités d'être particulièrement vigilantes sur la protection des données. Il soumet la délibération au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'adhésion à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO),
- d'autoriser le Président du syndicat à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 2023-01-10

Le Président rappelle que l'année 2023 sera la première année de plein exercice du SMGSN. Il conviendra notamment de construire un budget de transition permettant le démarrage des différentes compétences du SMGSN.

Il présente le rapport d'orientations budgétaires ci annexé et soumis celui-ci au débat.

M. LECARPENTIER remarque que plusieurs études sur des sujets proches dans le domaine des milieux aquatiques vont être portées par des maîtrises d'ouvrage différentes. Il suggère au syndicat de prendre contact avec les services de Caux Seine Agglo pour éviter les doublons. L'étude récemment réalisée pour le bassin d'alimentation de captage de Radicatel a prévoit plus de 500ha de remise en herbe et des réhabilitations de mares dans la vallée de Seine qui pourrait intéresser la stratégie GEMA du syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir valablement délibéré, décide à l'unanimité :

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2023 lors de la séance du comité syndicat du 9 janvier 2023.

* * * * *

SECOND TEMPS – QUESTIONS DIVERSES

Poursuite du débat sur la protection sociale complémentaire :

Le Président informe les membres au sujet du récent contrat de groupe que le CDG76 vient de passer avec la MNT. Les détails sont exposés ci-après :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Le Syndicat peut désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

1/ Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.

- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. À l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur / Proposition d'application au Syndicat

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Cette participation est de 13€ aujourd'hui pour le syndicat. A titre d'information, elle est de 15 € aujourd'hui au Département et passera à 16,50 € en 2023. Autre exemple : Pour le syndicat mixte du Transmanche, le montant prévu à partir de 2023 sera de 20 €.

2/ Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Le syndicat n'a pas encore mis en place de participation à la mutuelle Santé. À titre d'information, la Métropole de Rouen Normandie apporte un soutien à la mutuelle santé compris entre : 19€ et 30€/mois pour l'agent, entre 4€ et 8€ pour un enfant, entre 10€ et 15€ pour deux enfants et plus, entre 3€ et 6€/mois pour un parent isolé. Autre exemple : Pour le syndicat mixte du Transmanche, le montant prévu à partir de 2023 sera de 30 € indépendamment de la situation de l'agent.

M. LECARPENTIER indique qu'il serait judicieux de s'appuyer sur le CdG76 pour avoir des tarifs intéressants. Le volume d'affaire négocié est nettement plus compétitif qu'une démarche individuelle.

M. BAZILLE prend en considération les futurs agents mis à disposition par le Département et souhaite être vigilant pour ne pas créer de trop grandes différences de prestation entre leur collectivité d'origine et celle de rattachement. Il souhaite que le syndicat soit le plus proche possible des prestations proposées par le Département.

M. DEMAZURE confirme que ces prestations sont importantes mais qu'il ne faudrait pas créer de concurrence entre les collectivités.

M. LECARPENTIER propose d'avancer par étape :

- concernant la prévoyance, il est nécessaire de réaliser un benchmark auprès des autres collectivités pour connaître le montant des participations de l'employeur. Le Syndicat pourra alors ajuster le montant de sa participation au regard de ce retour d'expérience.
- concernant la mutuelle, qui n'est actuellement pas en place au syndicat, il est nécessaire d'attendre le positionnement des autres structures, donc à travailler dans un second temps.

Le comité syndical valide ce plan d'actions.

*** * * * ***

L'ensemble des sujets ayant été traité, Monsieur le Président lève la séance à 15h45

